

Règlement Offre Bonus 2024

Article 1 : Principe de l'opération

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, la Carac organise une opération « Bonus 2024 ». Elle assure une bonification annuelle de **+ 1% (net de frais de gestion et brut de prélèvements sociaux)** sur le taux de rendement qui sera servi en 2024 pour tous les versements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 sur le fonds en euros de la Carac.

Articles 2 : Epargne bénéficiant du bonus et calcul

Le bonus sera attribué au 31 décembre 2024 sur les versements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 **au prorata temporis** à partir de la date d'investissement sur le fonds libellé en euros ; et sous réserve que le contrat dispose d'une épargne non nulle sur le support libellé en euros au 31 décembre 2024.

En cas de renonciation, de décès, ou de rachat total avant le 31 décembre 2024, le versement ne bénéficiera pas du bonus.



EXEMPLE

Un adhérent détenteur d'un contrat Carac Épargne Patrimoine avec une épargne en compte de 5 000 €, effectue un versement complémentaire de 2 000 € entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 :

- Le versement de 2 000 € bénéficiera d'un bonus de rendement annuel de + 1% en plus du rendement servi par la Carac pour l'exercice 2024 **au prorata temporis** à partir de la date de versement sur le fonds libellé en euros de la Carac.
- L'épargne en compte au 31 décembre 2023 bénéficiera d'un taux de rendement pour l'exercice 2024 qui sera connu en début d'année 2025.

Article 3 : Contrats Carac éligibles à l'opération

L'opération s'applique pour les versements effectués sur le fonds en euros de la Carac. Les contrats éligibles à l'offre sont :

- Carac Épargne Génération
- Carac Épargne Patrimoine
- Carac Épargne Protection
- Carac Épargne Solidaire

Article 4 : Dates de l'opération

Cette opération se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

Sous réserve d'acceptation par la Carac, les dates prises en compte pour la validité des opérations seront les suivantes :

- Pour la validité des opérations d'adhésions à Carac Épargne Génération, Carac Épargne Patrimoine, Carac Épargne Protection et Carac Épargne Solidaire, la date de signature de la demande d'adhésion doit être comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 inclus et le dossier d'adhésion complet (constitué de la demande

Règlement Offre Bonus 2024

d'adhésion signée, des pièces justificatives et du moyen de paiement) doit être réceptionné au siège de la Carac avant le 31 décembre 2024 (date du tampon apposé par les services de la Carac lors de la réception au siège faisant foi).

- Pour les versements complémentaires effectués sur le fonds en euros de la Carac :
 - par chèque remis en agence ou à un conseiller Carac ou envoyé par courrier postal à la Carac : le chèque doit être daté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 inclus et réceptionné à la Carac entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 inclus (date du tampon apposé par les services de la Carac lors de la réception au siège faisant foi),
 - par prélèvement unique remis en agence ou à un conseiller Carac : la date de signature de la demande de prélèvement unique doit être située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et réceptionnée à la Carac entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 inclus (date du tampon apposé par les services de la Carac lors de la réception au siège faisant foi),
 - par prélèvement automatique : tout prélèvement automatique dont la date du versement est située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 inclus,
 - par versement en ligne : la date de demande de versement en ligne doit être comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 inclus (date de demande de versement dans l'email de confirmation faisant foi).

Article 5 : Modes de versements bénéficiant d'un bonus

Sont acceptés dans le cadre de l'opération, les modes de versements suivants :

- Versement par chèque à l'adhésion,
- Prélèvement unique à l'adhésion,
- Versement par chèque en cours d'adhésion,
- Prélèvement unique en cours d'adhésion,
- Versement périodique effectué par prélèvements automatiques,
- Versement en ligne,
- Réinvestissement de capitaux décès,
- Transfert loi PACTE.

Sous réserve du respect des montants minimums de versements prévus dans les règlements mutualistes des contrats éligibles à l'offre.

Sont exclus de cette opération les arbitrages effectués sur le fonds en euros.